



Code du travail

Article D7233-5

Version en vigueur depuis le 30 décembre 2016

Partie réglementaire (Articles R1111-1 à R8323-1)

Septième partie : Dispositions particulières à certaines professions et activités (Articles R7111-1 à R7524-2)

Livre II : Concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation, employés de maison et services à la personne (Articles R7212-1 à R7233-12)

Titre III : Activités de services à la personne (Articles D7231-1 à R7233-12)

Chapitre III : Dispositions financières (Articles D7233-1 à R7233-12)

Section 2 : Mesures fiscales (Article D7233-5)

Article D7233-5

Version en vigueur depuis le 30 décembre 2016

Modifié par Décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 - art. 1

Les activités de service à la personne à domicile ouvrent droit à l'aide prévue par l'article 199 sexdecies du code général des impôts sous les réserves suivantes :

- 1° Le montant total des travaux de petit bricolage dits hommes toutes mains est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal. La durée d'une intervention de petit bricolage ne peut excéder deux heures ;
- 2° Le montant de l'assistance informatique et Internet à domicile est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal ;
- 3° Le montant des interventions de petits travaux de jardinage des particuliers est plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal.